

COMMUNE DE LE RONSSOY (80, Somme)



REGLEMENTATION RELATIVE A L'UTILISATION DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Règlement adopté lors de la réunion de Conseil Municipal du Lundi 2 Septembre 2013

Le Columbarium et le Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles ayant recours à la crémation de leurs défunts, pour y déposer les Cendres des personnes incinérées.

Les alvéoles cinéraires du Columbarium peuvent être concédées aux familles qui en feront la demande. Chacune des cases pourra recevoir plusieurs urnes cinéraires (4 maximum).

La concession d'une case est accordée pour une période de 30 années moyennant le versement d'un droit fixé par Délibération du Conseil Municipal. Le renouvellement de chaque concession s'effectuera au plus tard dans les trois mois qui précèdent l'échéance, au tarif qui sera alors en vigueur.

A défaut de renouvellement par le concessionnaire ou son ayant-droit dans le délai sus-indiqué, la case sera reprise sans préavis et les Cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir par l'employé de Commune de Le Ronssoy, accompagné d'un Adjoint.

Chaque mise en dépôt ou retrait des urnes cinéraires fait l'objet d'une demande d'ouverture de case auprès du Service Administratif de la Mairie de Le Ronssoy, au plus tard trois jours ouvrables avant l'exécution de chaque opération. L'ouverture des urnes se fera soit par une entreprise agréée exerçant les fonctions de fossoyeur, soit par l'employé Communal accompagné d'un Adjoint.

Les plaques de fermeture sont identiques.

Les inscriptions en lettres et chiffres gravées seront en dorure selon deux modèles d'écriture Antique, Romaine ou Bâton, la hauteur des noms sera de 30 mm, la hauteur des prénoms et des dates sera de 25 mm, les gravures seront à la charge des familles ainsi que l'ouverture et la fermeture des plaques. Il ne sera utilisé qu'une seule écriture par plaque.

La pose de porte-fleurs, de médaillons, photos ou d'objets divers n'est pas autorisée. Seul un bouquet de fleurs naturelles pourra être déposé le jour de la cérémonie au pied du Columbarium (et non au-dessus) pour une durée n'excédant pas 8 jours. Passé ce délai, les fleurs seront retirées par les familles ou le personnel communal habilité.

Le dépôt de fleurs dans les conditions ci-dessus déterminées sera autorisé à l'occasion des fêtes des Rameaux et de la Toussaint.

JARDIN DU SOUVENIR

Les Cendres des personnes incinérées devront être dispersées sur les cailloux du Jardin du Souvenir en présence de l'employé communal et d'un Adjoint.

Les dépôts de plaques mortuaires comme les fleurs ne seront acceptés qu'au cours de la cérémonie de dispersion des Cendres.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les Cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir pourront être gravés sur une plaque remise par la Mairie, suivant un modèle d'écriture unique dont le coût de la gravure sera supporté par les familles. Une taxe de dispersion sera instaurée.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance du défunt figureront dans un registre à la Mairie, mis à la disposition de toute personne qui souhaitera le consulter.

Selon les termes de la Délibération du Conseil Municipal en date du 2 Septembre 2013 :

« Le Conseil Municipal a inscrit la réalisation de deux columbariums et d'un jardin du souvenir au budget 2013. L'entreprise qui va les réaliser a été choisie.

Ces deux columbariums contiendront chacun six cases.

Le jardin du souvenir comportera un pupitre pouvant recevoir une plaque d'identification.

Ce site accueillera les urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées, domiciliées sur la commune de leur vivant ou qui y avaient été domiciliées ainsi que celles des autres personnes incinérées ayant dans la commune une sépulture de famille.

Le Conseil Municipal mandate Monsieur le Maire d'une part, pour la rédaction du règlement intérieur du columbarium et du jardin du souvenir, qui devra être affiché au cimetière et à la mairie, d'autre part, pour tenir le registre identifiant les noms et prénoms des personnes dont les cendres sont contenues dans l'urne déposée au columbarium, ou répandues dans le jardin du souvenir.

Considérant que le règlement municipal laisse toute liberté de choix à la famille qui peut à sa convenance soit déposer l'urne dans une sépulture ou dans un columbarium, soit utiliser l'opportunité offerte par le jardin du souvenir, Monsieur le Maire informe de la nécessité de fixer les tarifs de cet équipement qui va bientôt être proposé au public. Il convient également de déterminer la durée de cette concession qui ne pourrait dépasser 30 ans, pour des raisons de suivi ou de reprise éventuelle.

Le Conseil Municipal établit les prix en tenant compte de l'investissement qui va être réalisé.

- Pour le columbarium :
La concession sera de 30 ans renouvelable pour un montant de 600,00 € ;*
- Pour le jardin du souvenir :
Une taxe de dispersion des cendres comprenant identification du défunt sur le pupitre est instaurée, d'un montant de 100,00 € . »*